



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

6 DÉCEMBRE 2023

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER

A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :
Tableau des emplois
Créations et
suppressions de postes

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Monsieur Yvan ROTA BULO informe le conseil municipal que le tableau des effectifs de la commune doit être mise à jour afin d'adapter le besoin de service public.

POLE SERVICE A LA POPULATION

- Service Enfance Jeunesse

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'inscription à un tableau annuel d'avancement de grade est établie par l'appréciation de la valeur professionnelle, en lien avec les entretiens professionnels annuels et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. La collectivité tient également compte des lignes directrices de gestion.

Cette année, après prise en compte des entretiens professionnels 2022, des lignes directrices de gestion, ainsi que des postes occupés, il est proposé un avancement de grade pour l'année 2023.

Suppression du poste suivant :

.../...

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Sociale	Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet	ATSEM_P2_1	ATSEM

Et création du poste permanent suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Sociale	Agents territoriaux spécialisées des écoles maternelles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet	ATSEM_P1_5	ATSEM

POLE TECHNIQUE – URBANISME ET CADRE DE VIE

- Service Technique

Suite au recrutement d'un adjoint technique sur le poste vacant d'agent des services techniques – équipe Bâtiment, il convient de modifier le support suivant :

Suppression du poste suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet	AD_TECH-P2_1	Agent des services techniques

Et création du poste permanent suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Grades	Catégorie	ETP	TEMPS DE TRAVAIL HEDBO	N° poste	Poste
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	1	Temps complet	AD_TECH_9	Agent des services techniques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2023,
- **CREE** l'emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/12/2023,
- **SUPPRIME** l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2023
- **CREE** l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/12/2023
- **IMPUTE ET INSCRIT** les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :

**Attribution de
récompenses à attribuer
aux lauréats du concours
photos 2023**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations

n° D 23-12-78

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les barberaziens ainsi que les habitants des autres communes ont été invités à participer à un concours de photographies dont le thème est « instants de vie ordinaires ou extraordinaires à Barberaz » à travers le regard artistique de ses habitants.

Ce concours a été organisé selon les modalités suivantes :

- Le concours est ouvert à toute personne physique, hors photographe professionnel, à l'exclusion des membres du jury et de leurs familles
- La participation au concours est gratuite.
- Le concours se déroule selon trois catégories d'âge : moins de treize ans, de treize à vingt-cinq ans et plus de vingt-cinq ans.
- Les résultats du concours sont insusceptibles de faire l'objet de réclamations.
- Chaque participant peut présenter trois photos au maximum, d'un format 20 X 30 en couleur ou en noir et blanc, sur papier brillant ou mat, ces tirages devant faire l'objet d'une numérotation de un à trois en fonction du nombre de tirages présentés.

- Le lieu de la prise de vue devra obligatoirement être noté au verso de la photo à laquelle un titre pourra être donné.

- Chaque participant devra, si ses photos sont retenues par le jury, fournir son fichier original pour un éventuel agrandissement.

- Par la présentation des tirages, les participants reconnaissent être les auteurs des photographies, et donc, les seuls détenteurs des droits de propriété littéraire et artistique, à savoir le droit au nom, le droit de reproduction et le droit de représentation publique des dites photos.

- Les auteurs consentent également à la publication et/ou à l'exposition de leurs photographies sur tout support de communication de la commune.

- Les participants déclarent et garantissent également avoir obtenu l'autorisation préalable écrite des personnes identifiables sur les photos présentées ou des personnes propriétaires des biens représentés. La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'utilisation des dites photos.

.../...

La désignation des vainqueurs et l'attribution des prix se feront par un jury composé de cinq membres, dont une conseillère municipale déléguée à la culture et composé de cinq membres.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le
ID : 073-217300292-20231206-D231278-DE

Le jury se prononce selon les trois critères principaux sous-mentionnés :

- Pertinence du sujet
- Originalité
- Technique et intérêt artistique

Le jury se prononce en toute impartialité sur les clichés, ces derniers étant présentés de façon anonyme. Seuls pourront connaître le nom des auteurs des clichés les personnes chargées de réceptionner les œuvres. Par conséquent, aucun signe distinctif permettant d'identifier l'auteur ne doit être apposé sur les clichés.

Le jury se réserve le droit d'invalider tout ou partie d'une participation ayant fait l'objet de fraude ou de dysfonctionnement. De plus, le jury peut exclure certaines images dont la nature porterait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le jury se prononce souverainement, ses décisions sont irrévocables et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. D'autre part, la décision du jury n'a pas à être motivée.

Les auteurs des trois premiers clichés sélectionnés recevront les prix correspondants lors d'une cérémonie de remise des prix, dans la limite d'un prix par personne.

Les gagnants seront informés par courriel ou téléphone.

Les lots ne seront ni repris ni échangés.

Considérant la volonté de la commune de récompenser la créativité et l'implication des Barberaziens dans la démarche artistique que représente le présent concours,

Considérant le grand nombre de tirages présentés ainsi que la grande qualité de ces derniers,

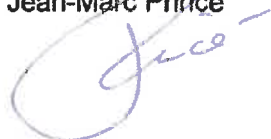
Madame MAENNER propose l'attribution des récompenses suivantes dans chaque catégorie :

- Premier gagnant : un bon de 100 euros
- Deuxième gagnant : un bon de 50 euros
- Troisième gagnant : un bon de 25 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE l'attribution de bons cadeaux à utiliser chez les commerçants de Barberaz avant le 31 décembre 2024, aux 3 premiers de chaque catégorie.**
- **APPROUVE les dépenses relatives aux récompenses à attribuer aux lauréats du concours photos.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :

**Autorisation d'ouverture
anticipée de crédits
BP 2024**

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-12-79

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231279-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS - K. MAUVILLY-GRATON - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF PICHAT - S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits (25 %) ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits pour les opérations jointes en annexe de la présente délibération.

L'ouverture anticipée de ces crédits en section d'investissement s'inscrit dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) de la commune. Ils seront réintégrés lors du vote du Budget Principal 2024 en système comptable M57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE cette ouverture anticipée de crédits en section d'Investissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2024, les dépenses d'investissement comme présentées en pièce jointe.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 073-217300292-20231206-D231279-DE

Opération	Chapitre	Compte	BP 2023	Max25%	Autorisation proposée
SANS OPERATION - 20 - Immobilisations incorporelles			1 794,00 €	448,50 €	448,50 €
13/MAIRIE - MAIRIE			4 831,16 €	1 287,79 €	1 287,79 €
13/MAIRIE - A 20 - Immobilisations incorporelles			3 170,00 €	792,50 €	792,50 €
13/MAIRIE - A 21 - Immobilisations corporelles			1 661,16 €	415,29 €	415,29 €
15/RES.PON - RESERVES FONCIERES			4 154,49 €	1 038,62 €	1 038,62 €
15/RES.PON - 21 - Immobilisations corporelles		2112 - Terrains de voirie	4 154,48 €	1 038,62 €	1 038,62 €
16/SAL.POL - SALLS POLYVALENTS			21 299,30 €	5 324,70 €	5 324,70 €
16/SAL.POL - 1 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	14 349,60 €	3 587,40 €	3 587,40 €
16/SAL.POL - 1 21 - Immobilisations corporelles		2188 - Autres immobilisations corporelles	6 949,20 €	1 737,30 €	1 737,30 €
18/M.STADE - GRANDS DU STADE			4 276,00 €	1 069,00 €	1 069,00 €
18/M.STADE - 21 - Immobilisations corporelles			4 276,00 €	1 069,00 €	1 069,00 €
202301 - BATIMENTS ET PATRIMOINE			252 550,00 €	63 137,50 €	63 137,50 €
202301 - BATI 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	252 550,00 €	63 137,50 €	63 137,50 €
202302 - EQUIPEMENT			330 756,00 €	82 566,50 €	82 566,50 €
202302 - EQU 21 - Immobilisations corporelles		2188 - Autres immobilisations corporelles	330 266,00 €	82 566,50 €	82 566,50 €
202303 - GROUPE SCOLAIRE			18 500,00 €	4 625,00 €	4 625,00 €
202303 - GRO 21 - Immobilisations corporelles		21312 - Constructions bâtiments scolaires	18 500,00 €	4 625,00 €	4 625,00 €
202304 - MOBILITE DOUCE			12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
202304 - MOE 21 - Immobilisations corporelles		2152 - Installations de voirie	12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
202305 - ALBAINNE			1 037 090,00 €	259 272,50 €	259 272,50 €
202305 - ALB 21 - Immobilisations corporelles		21312 - Constructions bâtiments scolaires	1 037 090,00 €	259 272,50 €	259 272,50 €
202306 - RENOVATION ENERGETIQUE			1 174 600,00 €	293 650,00 €	293 650,00 €
202306 - REN 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	1 174 600,00 €	293 650,00 €	293 650,00 €
202307 - TIERSS LIEU			8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
202307 - TIER 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	8 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
202308 - URBANISME ET FONCIER			89 040,00 €	22 260,00 €	22 260,00 €
202308 - URB. 20 - Immobilisations incorporelles		2031 - Frais d'études	34 040,00 €	8 510,00 €	8 510,00 €
202308 - URB. 21 - Immobilisations corporelles		2111 - Terrains nus	15 000,00 €	3 750,00 €	3 750,00 €
202308 - URB. 21 - Immobilisations corporelles		2152 - Installations de voirie	40 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
202309 - VEGETALISATION MARCHAGE ET JARDINS			51 200,00 €	12 800,00 €	12 800,00 €
202309 - VEG 21 - Immobilisations corporelles		2152 - Installations de voirie	51 200,00 €	12 800,00 €	12 800,00 €
202310 - VOIES APRES OPERATIONS URBAINES			216 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €
202310 - VOIF 21 - Immobilisations corporelles		2151 - Réseaux de voirie	216 000,00 €	54 000,00 €	54 000,00 €
202311 - EAU DES CLIMAT			30 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
202311 - EAU 204 - Subventions d'équipement versées		20421 - Subv. pers. droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
202311 - EAU 21 - Immobilisations corporelles		2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	45 000,00 €	11 250,00 €	11 250,00 €
22/V.DIVER - VOIRIES DIVERSES			45 530,40 €	11 382,60 €	11 382,60 €
22/V.DIVER - 1 21 - Immobilisations corporelles		2112 - Terrains de voirie	24 127,20 €	6 031,80 €	6 031,80 €
22/V.DIVER - 1 21 - Immobilisations corporelles		2152 - Installations de voirie	21 403,20 €	5 350,80 €	5 350,80 €
34/CIM - CIMETIERE			6 125,00 €	1 531,25 €	1 531,25 €
34/CIM - CIMI 21 - Immobilisations corporelles		21316 - Constructions équipements du cimetière	6 125,00 €	1 531,25 €	1 531,25 €
50/BAT.DIV - BATIMENTS DIVERSES			16 084,00 €	3 771,00 €	3 771,00 €
50/BAT.DIV - 1 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	9 559,00 €	2 389,75 €	2 389,75 €
50/BAT.DIV - 1 21 - Immobilisations corporelles		2188 - Autres immobilisations corporelles	2 908,00 €	727,00 €	727,00 €
50/BAT.DIV - 1 21 - Immobilisations corporelles		21321 - Constructions immeubles de rapport	2 178,00 €	544,50 €	544,50 €
50/BAT.DIV - 1 21 - Immobilisations corporelles		21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	439,00 €	109,75 €	109,75 €
51/EQUIP SPORT - EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS			51 831,20 €	12 958,05 €	12 958,05 €
51/EQUIP SPC 21 - Immobilisations corporelles		21534 - Réseaux d'électrification	43 164,00 €	10 791,00 €	10 791,00 €
51/EQUIP SPC 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	8 668,20 €	2 167,05 €	2 167,05 €
57/EC.PUBL - ECLAIRAGE PUBLIC			7 030,44 €	1 757,61 €	1 757,61 €
57/EC.PUBL - 21 - Immobilisations corporelles		21534 - Réseaux d'électrification	7 030,44 €	1 757,61 €	1 757,61 €
63/REHAB.M - PRIS CHARENTAIS MARONNI			8 070,00 €	2 017,50 €	2 017,50 €
63/REHAB.M - 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	8 070,00 €	2 017,50 €	2 017,50 €
64/GAL.CHA - GALERIE CHARTELOISE			3 449,14 €	862,28 €	862,28 €
64/GAL.CHA - 21 - Immobilisations corporelles		2151 - Réseaux de voirie	3 449,14 €	862,28 €	862,28 €
69/MARAICHV - MARAICHAGE			3 930,00 €	977,50 €	977,50 €
69/MARAICHV 23 - Immobilisations en cours		2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours)	3 930,00 €	977,50 €	977,50 €
73/EQ.INFO/NUM - EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET NUMERIQUES			2 118,90 €	529,73 €	529,73 €
73/EQ.INFO/h 20 - Immobilisations incorporelles		2051 - Concessions et droits similaires	768,90 €	192,23 €	192,23 €
73/EQ.INFO/h 21 - Immobilisations corporelles		21831 - Matériel informatique scolaire	1 350,00 €	337,50 €	337,50 €
74/AM.ESP PUBL - AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS			2 022,00 €	505,50 €	505,50 €
74/AM.ESP PL 21 - Immobilisations corporelles		2131B - Constructions autres bâtiments publics	2 022,00 €	505,50 €	505,50 €
75/RENOV.GP.SC - RENOVATION GROUPES SCOLAIRES			157 741,38 €	39 435,35 €	39 435,35 €
75/RENOV.GP 21 - Immobilisations corporelles		21312 - Constructions bâtiments scolaires	147 741,38 €	36 935,35 €	36 935,35 €
75/RENOV.GP 21 - Immobilisations corporelles		2188 - Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
77/EXT.RESEAU - PARTICIPATION EXTENSION DE RESEAUX			103 808,82 €	25 952,08 €	25 952,08 €
77/EXT.RESEA 20 - Immobilisations incorporelles		2031 - Frais d'études	69 186,00 €	17 296,50 €	17 296,50 €
77/EXT.RESEA 21 - Immobilisations corporelles		21534 - Réseaux d'électrification	34 622,82 €	8 655,58 €	8 655,58 €

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-12-80

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D2312280-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER

A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :

Actualisation des autorisations de programmes

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et des crédits de paiement ;

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de paiement avant le vote du budget ;

VU l'instruction comptable M57,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

En application de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, et par délibération n° D 21-03-26 en date du 17 mars 2021, le Conseil Municipal, a procédé à la création d'Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement.

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que par délibération n° D 22-03-14, une nouvelle Autorisation de Programmes a été créée relativement à la restructuration du groupe scolaire Albanne.

Les crédits de paiement non consommés sont, soit annulés, soit répartis sur les exercices suivants en fonction de l'évolution du calendrier de réalisation de l'opération et/ou de l'évolution de son coût.

Il convient à présent d'en actualiser les crédits de paiements annuels de la manière suivante :

Publié et transmis en Préfecture le :

.../...

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D2312280-DE

Codificati on interne	DEPENSES PPI	202 1	2022	2023	2024	2025	026	Total 2021-2026
AP_2021 _01	VEGETALISATION MARAICHAGE ET JARDINS PARTAGES	30	95	24	70	143	59	421
AP_2021 _02	GROUPE SCOLAIRES	157	681	20	29	160	10	1 057
AP_2021 _03	MOBILITES DOUCES	0	309	6	460	65	20	860
AP_2021 _04	RENOVATION ENERGETIQUE/ACCESSI BILITE DES BATIMENTS PUBLICS (HORS ECOLES)	95	470	160	1870	570	24	3 189
AP_2021 _05	TIERS LIEU CULTUREL	4	0	0	60	100	0	160
AP_2022 _06	RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE ALBANNE	-	30	345	3000	2000	0	5 375

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 voix contre (Y. FETAZ, A.C THIEBAUD, D. DUBONNET, B. DE RIVAZ, G. MONGELLAZ) :

- **ADOpte l'actualisation des Crédits de Paiement (CP) des Autorisations de Programme (AP), telle que mentionnée dans le tableau ci-dessus.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-12-81

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231281-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :

**Renouvellement des
rythmes scolaires
Semaine à 4 jours**

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Présents : 21

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017,

Excusés 6

Vu les articles D.521-10 et suivants du code de l'éducation, la décision d'organisation de la semaine scolaire des écoles ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans et qu'à l'issue de cette période cette décision pourra être renouvelée,

Absents : 0

Vu la délibération n°D21-11-91 en date du 29 Novembre 2021 portant l'organisation du temps d'enseignement sur quatre jours pour les quatre écoles de la Commune,

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Vu l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle de l'Albanne en date du 16 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire de l'Albanne en date du 17 octobre 2023,

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Vu l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle de la Concorde en date du 20 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire de la Concorde en date du 7 novembre 2023,

Le Maire,

Considérant que cette dérogation arrivera à échéance en juillet 2024 à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

Publié et transmis en Préfecture le :

Monsieur Jean-Claude Bernard informe le conseil municipal que le code de l'éducation définit une semaine sur 9 demi-journées soit sur 5 jours.

L'organisation du temps scolaire sur quatre jours est une organisation **dérogatoire** qui nécessite à ce titre un renouvellement tous les trois ans, celui-ci est applicable à la rentrée scolaire 2024.

Dans ce cadre, il est proposé :

.../...

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231281-DE

- L'organisation scolaire sur une semaine de quatre jours d'enseignement, selon les horaires scolaires suivants pour les quatre écoles communales, du lundi au vendredi, hors mercredi :
De 8h30 à 11h45 : temps d'enseignement
De 11h45 à 13h45 : pause méridienne
De 13h45 jusqu'à 16h30 : temps d'enseignement

- La durée d'application à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 et pour une période de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 17 voix pour, 9 abstentions (F. MAUDUIT, M. LE CHENE, S. SELLERI, B. MOLLARD, J. PEROT, P. DUPUIS, G. MUGNIERY, N. PRIME, M.N GERFAUD VALENTIN) et 1 voix contre (B. DE RIVAZ) :

- **ACTE le principe de la dérogation des rythmes scolaires,**
- **APPROUVE le renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires pour les quatre écoles de la Commune pour une durée de trois ans à compter de septembre 2024,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents s'y rapportant.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-12-8z

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231282-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER

A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :
Décision modificative
n° 3

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11 et suivants et L.2311-1 et L.2343-2 ;

Vu la délibération n° D 23-03-18 du 22 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 (Budget Principal) ;

Vu la délibération n° D 23-06-45 du 28 juin 2023 portant approbation de la Décision modificative n°1 au Budget Primitif (Budget principal) ;

Vu la délibération n° D 23-11-75 du 07 novembre 2023 portant approbation de la Décision modificative n°2 au Budget Primitif (Budget principal) ;

Monsieur Jean-Marc Princé informe le conseil municipal que cette troisième Décision Modificative au Budget Principal 2023, section d'Investissement, vise à procéder à des ajustements permettant de prendre en compte les éléments suivants liés au portage et à l'acquisition du bâtiment « La Galoppaz » par l'EPFL de Savoie :

BP 2023 - DM3					
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2023 & DM1+ DM2	Inscription DM3	Total après DM	commentaires
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		5 938 002,15	0,00 €	5 938 002,15 €	

BP 2023 - DM2					
RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2023 & DM1+ DM2	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		5 940 256,08	0,00 €	5 940 256,08 €	

.../...

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231282-DE

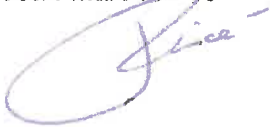
BP 2023 - DM3					
DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2023 & DM1+ DM2	Inscription DM3	Total après DM	Commentaires
ch 21 C / 2138	Autres constructions	0,00 €	426 249,67 €	426 249,67 €	compte permettant la retrocession à l'EPFL de l'opération "La Galoppez"
27638	Créances sur autres établissements publics	865 098,24 €	-426 249,67 €	428 849,57 €	Le compte 27638 en dépense sert à enregistrer les avances sur portage
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		865 098,24 €	0,00 €	428 849,57 €	

BP 2023 DM3					
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023 & DM1+ DM2	Inscription DM2	Total après DM	Commentaires
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		5 187 970,67	0,00 €	5 187 970,67 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** cette **Décision Modificative (DM) n°3** au Budget Principal 2023.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

OBJET :
**Attribution du marché
2023-06
Travaux de rénovation
Maison du stade**

En exercice 27
Présents : 21
Excusés 6
Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231283-DE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-12-83

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Gilles Mugniery informe le conseil municipal que la Maison du stade est un bâtiment communal qui abrite principalement des salles mises à disposition d'associations pour leurs bureaux, réunions et stockage de matériel, deux vestiaires de sport avec des douches, et deux logements rentrant dans le compte de logements SRU.

Ce bâtiment est utilisé quotidiennement par les différentes associations sportives de la commune et présente de gros déficits en termes d'enveloppe et de production de chaleur.

Cette rénovation énergétique permettrait d'atteindre plusieurs objectifs :

Tout d'abord, améliorer la performance thermique de la toiture afin d'amener le confort aux usagers et réduire les consommations énergétiques.

Ensuite, améliorer le système de chauffage et de production d'eau chaude afin de réduire les consommations énergétiques et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre ainsi que de mettre fin aux problématiques sanitaires.

Enfin, améliorer le système de ventilation hygiénique des locaux associatifs qui sont actuellement source de déperditions très importantes.

Ces travaux sont prévus et décrits pour limiter le plus possible l'impact écologique de la construction en privilégiant des matériaux biosourcés, locaux et durables.

En application du Code de la Commande Publique (CCP), la consultation a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA).

Il est rappelé que la commune s'est adjointe les services d'un groupement de maître d'œuvre, représenté par la société INGEMETRIE.

Le groupement a estimé le montant du chantier en juin 2023 en phase APD à 449 910 €HT, soit 539 892 € TTC.

.../...

Cette consultation est composée de 3 lots :

Lot(s)	Désignation
1	Lot 01 Désamiantage
2	Lot 02 Electricité – CVC – création du silo de stockage
3	Lot 03 Isolation toiture inclinée

9 offres ont été reçues, dont 7 ont été jugées recevables.

Les membres se sont réunis les 17 et 29 novembre 2023 afin de recevoir le rapport d'analyse des offres du maître d'œuvre et ont validé le classement des offres économiquement les plus avantageuses à l'ouverture des offres puis après négociation. La proposition des offres retenues porte le montant total des travaux à 402 779,43 €HT, soit 483 335,31 € TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, 22 voix pour et 5 abstentions (Y. FETAZ, A.C THIEBAUD, D. DUBONNET, B. DE RIVAZ, G. MONGELLAZ) :

- **ATTRIBUE ce MAPA 2023-06 selon le montant total du marché proposé en date du 29/11/2023 ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et BP 2024 ;**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer les pièces de ce Marché Public et tous documents afférents.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU



Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :
**Contrat de mixité sociale
2023-2025**

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Vu l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS »,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires. C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Barberaz souhaite conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

En effet, la commune de Barberaz est soumise aux obligations SRU depuis 2001. Avec 17,12 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage reste encore à parfaire.

Il est à noter néanmoins que depuis plusieurs années la commune témoigne d'un engagement volontaire et actif à l'amélioration de sa situation (carence reconnue en 2014) en matière de logement social porté sur la réalisation de plusieurs programmes livrés.

Le bilan triennal 2020-2022 réalisé par les services de l'Etat affiche effectivement une atteinte des objectifs permise par le report des logements issus du surplus du précédent bilan 2017-2019.

La commune souhaite intensifier les efforts entrepris en faveur de la production de logements locatifs sociaux afin de poursuivre sa dynamique positive sur la prochaine période triennale et ainsi atteindre le taux de 25% dans les meilleurs délais.

Ce contrat de mixité sociale constitue ainsi un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales caractéristiques du territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus tout au long de la période triennale 2023-2025 entre les différents partenaires : commune de Barberaz, Grand Chambéry, EPFL 73, AURA HLM et les services de l'Etat en Savoie.

La mise en œuvre d'un contrat de mixité sociale doit permettre de créer des conditions favorables à l'augmentation du parc social pour atteindre le seuil fixé par la loi en ciblant plusieurs volets d'intervention :

- Points de repères sur le logement social sur la commune,
- Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 2 absentions (Y. FETAZ, A.C THIEBAUD) et 3 voix contre (D. DUBONNET, B. DE RIVAZ, G. MONGELLAZ) :

- **APPROUVE le contrat de mixité sociale de la commune de Barberaz pour la période 2023-2025, ci-joint,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat et tous documents à intervenir,**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU





Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de logement social sur la commune de Barberaz

Entre

La commune de Barberaz, représentée par Monsieur Arthur Boix-Neveu, Maire de Barberaz, vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Grand Chambéry représentée par Monsieur Thierry Repentin, Président,

L'État, représenté par Monsieur François RAVIER, Préfet de la Savoie,

L'Établissement public foncier local de la Savoie, représenté par Monsieur Philippe POURCHET, Directeur,

L'AURA HLM Savoie, représenté par Monsieur Fabrice HAINAUT, président,



Préambule : Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale

La commune de Barberaz est soumise aux obligations SRU depuis 2001. Avec 17,12 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Barberaz a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Barberaz d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Une première réunion de lancement de la démarche CMS s'est tenue le 11 juillet 2023 avec la commune et la CA Grand Chambéry.

Une deuxième réunion de travail s'est tenue le 22 septembre 2023. Elle a concouru à l'élaboration du CMS en associant l'EPFL ainsi que les bailleurs sociaux (OPAC de la Savoie, Savoisiennne Habitat, Cristal Habitat).

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025



Présentation de la commune de Barberaz

La commune de Barberaz se situe dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, plus précisément dans le département de la Savoie. Elle fait partie de l'agglomération de Chambéry dont elle est limitrophe. En 2019, la densité de population est supérieure à 1000 habitant au km², soit une valeur importante.

En six ans la population Barberazienne a évolué de 9.3% pour atteindre en 2023, 5290 habitants. Cette croissance démographique est progressive et tend à s'accroître ces dernières années, portée majoritairement par un solde migratoire positif de 1,2%, quant au solde naturel, il est de 0.3%.

Les projections démographiques établissent une hausse de la population à l'horizon 2040 avec plus de 560 habitants supplémentaires caractérisée par un vieillissement tendanciel.

Le constat sur la commune est que 1 habitant sur 3 à moins de 30 ans et qu'un quart des familles avec enfants sont des ménages monoparentaux. Ce dernier élément couplé au vieillissement de la population démontre une diminution de la taille des ménages.

Une diversité sociale notable est à souligner sur la commune. Les retraités représentent 31% des CSP, contre 11% d'ouvriers et 15% de professions intermédiaires. Le taux de chômage en 2019 est de 9 % et 7% des habitants se situent en-dessous du seuil de pauvreté, majoritairement recensés au centre de la commune. Quant à l'indice de concentration de l'emploi, il est de 46 % en 2020.

Barberaz enregistre un taux d'évolution positif du nombre de logements. En 2020, la commune compte 2 702 logements dont 65 % sont des appartements et 38 % des logements locatifs. Quant à la part de logements vacants celle-ci est d'environ 5%. La proportion de propriétaires est forte avec 60%. Aujourd'hui, le parc social, caractérisé plutôt de récent, dénombre 415 unités situées essentiellement au centre de la Commune, dont 409 en collectif. La population est caractérisée plutôt de sédentaire, pour autant ce sont plus de 500 nouveaux arrivants qui se sont installés au sein de la commune.

Ce territoire d'une superficie de 379 hectares, est par ailleurs soumis à des contraintes géographiques majeures :

En effet, la commune a la particularité

- d'être coupée en deux par la Voie Rapide Urbaine et la voie ferrée,
- d'avoir une immense plaine des jeux servant de déversoir naturel à l'Albanne en cas de crues pour ainsi permettre au centre de Chambéry d'éviter d'être inondé

A noter également qu'une grande partie du territoire se situe en zones agricole ou naturelle qu'il est nécessaire de préserver.

Enfin, il s'agit de rappeler que les principaux documents de planification et de programmation en vigueur sur Barberaz sont : le PLUi HD de Grand Chambéry, le SCOT, le PPRI du bassin chambérien.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Grand Chambéry exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Cette compétence emporte également transfert du droit de préemption urbain depuis fin 2019.

L'EPCI Grand Chambéry est délégataire des aides à la pierre.

1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

1) Evolution du taux de logement social

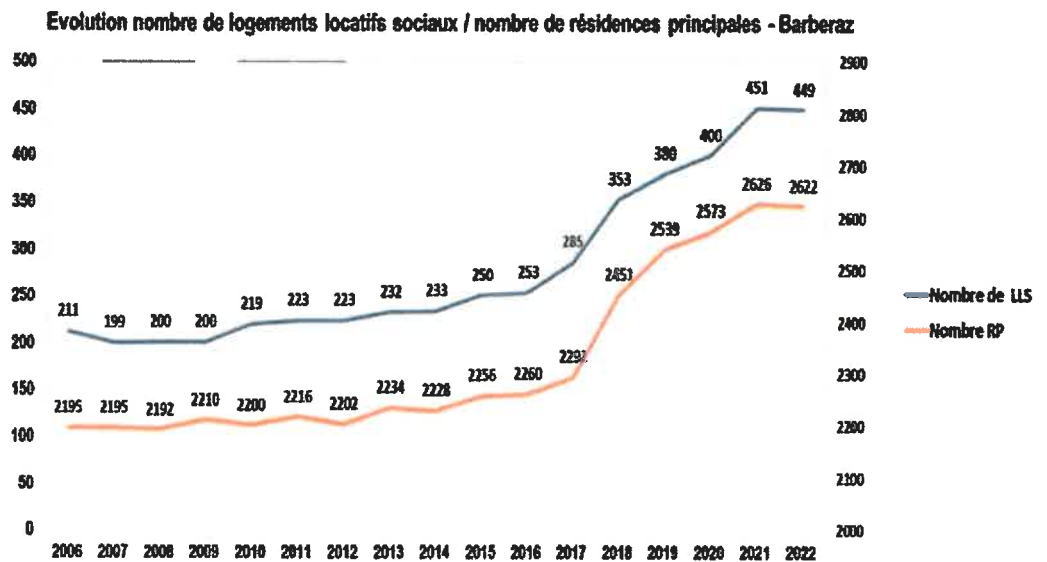
La commune qui est entrée dans le dispositif SRU en 2001 a augmenté de presque 10 points son taux de logements locatifs sociaux.

Situation au 01/01/2022

Résidences principales au 01/2022	Logements locatifs sociaux au 01/2022	Taux de logements locatifs sociaux 2022	Nombre de logements correspondant à 20 % des R.P	Nombre de logements manquants pour atteindre 20 % des R.P
2622	449	17,12 %	524	75

Source : DDT 73 – DGFIP

La commune dispose de 449 logements locatifs sociaux au 1^{er} janvier 2022, le taux de logements locatifs sociaux par rapport aux résidences principales atteint 17,12 %. Lors de son entrée dans le dispositif SRU en 2001, le taux de logements locatifs sociaux s'élevait à 7,9 %, ce qui représentait un déficit de 254 logements. Cette progression montre les efforts qui ont été réalisés par la commune.



Source : DDT 73 – Inventaires annuels SRU / données résidences principales DGFIP



La commune a fait l'objet d'un constat de carence en 2011, en raison d'une production insuffisante de logements locatifs sociaux lors de la période triennale 2008-2010. La carence a été prolongée en 2014 à l'issue du plan triennal 2011-2013, conséquence d'une atteinte partielle des objectifs de production. Puis, à l'issue du bilan triennal 2014-2016, cette carence a été levée.

Pour rattraper son déficit, la commune a réalisé des efforts conséquents avec des volumes de production importants. Le nombre de logements locatifs sociaux est passé de 211 en 2006 à 253 en 2016 et 449 en 2022. Toutefois, dans le même temps, les résidences principales ont fortement augmenté sur la commune (de 2195 en 2006 à 2622 en 2022).

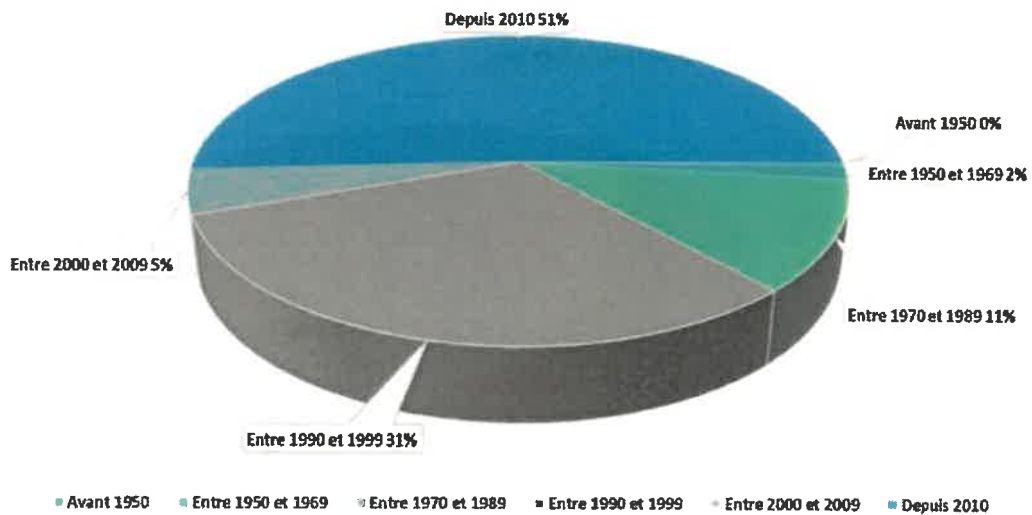
Le profil des 2 courbes résidences principales et logements locatifs sociaux est assez similaire, montrant une implication constante de la commune depuis 2006 et de façon plus marquée depuis 2016.

2) Etat des lieux du parc social et de la demande locative sociale

Les graphiques suivants illustrent la composition du parc de logements locatifs sociaux :

- Ancienneté du parc

Ancienneté du parc HLM / Barberaz

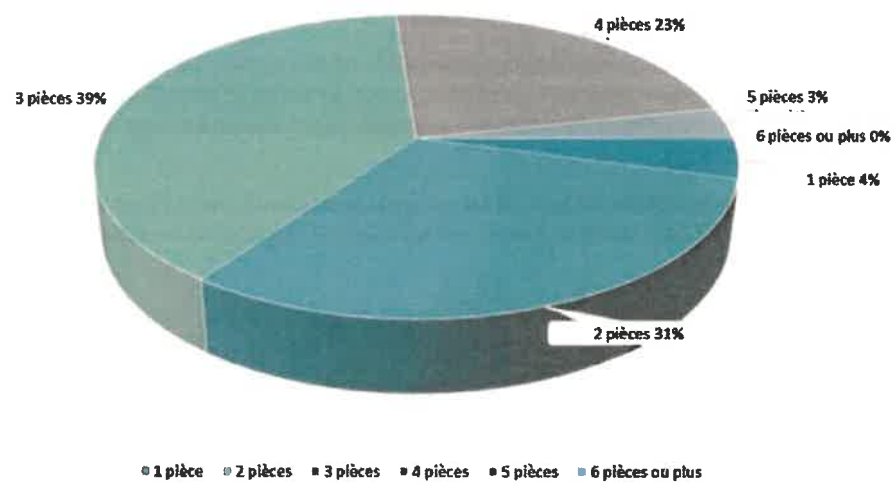


Source : DDT 73 - RPLS 2022

- Taille des logements



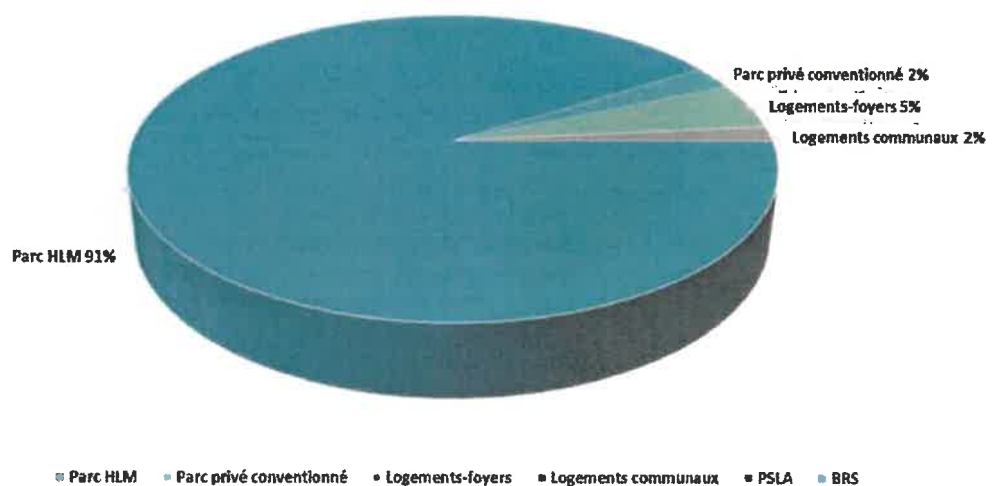
Taille des logements du parc HLM / Barberaz



Source : DDT 73 - RPLS 2022

- Répartition entre le parc HLM / parc privé conventionné / accession sociale

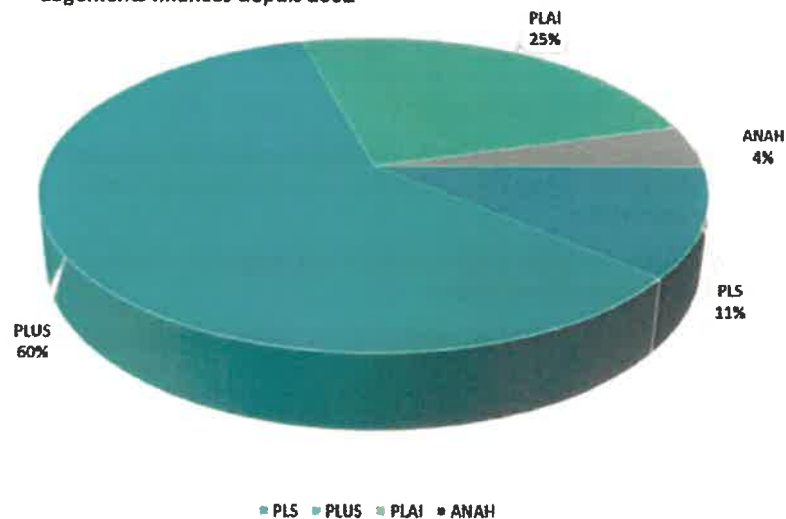
Répartition du parc de LLS / Barberaz



Source : DDT 73 – Inventaire SRU 2022

- Typologie du parc selon son financement (logements financés depuis 2002)

Typologie de financement du parc de LLS / Barberaz Logements financés depuis 2002



Source : DDT 73 – Inventaire SRU 2022

Le parc de LLS est majoritairement récent, issu pour l'essentiel du parc public des bailleurs sociaux. Le parc est composé en majorité de T3 pour 39 %, de T2 pour 30,6 % ; les T4 représentent 23 %, les chambre/T1 ne représentent que 5,6 % et les T5 3,4 %.

La majorité des attributions a été effectuée par l'OPAC (70%).

Tension de la demande de logement social

Le taux de mobilité est de 9,7 % plus élevé que le taux moyen de Grand Chambéry de 8,9 %.

A fin 2022, sont intervenues sur la commune, 67 attributions (soit 5,5 % des attributions de Grand Chambéry) : 48 hors mutation et 19 en mutation.

Les attributions hors mutation sont donc majoritaires (72%), à l'identique de Grand Chambéry et de la Savoie.

Le stock de demandes était de 327 demandes (soit 3 % du stock des demandes de Grand Chambéry) dont 161 demandes en attente hors mutation.

Le taux de tension sur la commune est d'une attribution pour 3,3 demandes en 2022 : 161 ménages étaient en attente d'une demande d'attribution hors mutation sur la commune pour 48 attributions effectuées dans l'année.

Ce taux est de 4,16 sur Grand Chambéry. La tension sur la commune est donc modérée par rapport à celle de l'agglomération chambérienne. Cependant, ce chiffre doit être relativisé car la comparaison des demandes et des attributions peut être faussée par le fait que les ménages peuvent demander plusieurs communes dont Barberaz.

La tension par typologie de logement est la plus forte sur la typologie des T1 avec un taux de tension de 22, puis les T4 avec un taux de 4,6 et les T2 avec un taux de 4,6 ; les T3 ont un taux de tension de 1,7 et les T5 de 1.

La forte tension sur les petites typologies est observable sur l'ensemble du département (6,5 demandes pour une attribution) et de 5,74 demandes pour une attribution sur Grand Chambéry.

Sur le département, l'ancienneté moyenne en 2022 pour les demandes hors mutation est de 13 mois, avec 13 mois d'attente sur Grand Chambéry et 16 mois d'attente sur Grand Lac, beaucoup plus tendu.



Pour la commune de Barberaz, l'ancienneté moyenne d'attribution d'un logement hors mutations est de 18,6 mois. Ce délai est d'attente plus élevé est à mettre en relation avec les petites typologies demandées peu présentes sur la commune.

Caractéristiques principales de la demande locative sociale

Les motifs de la demande de logement social :

Au titre des attributions hors mutation, les motifs de demande de logement social, sont majoritairement les situations de décohabitation/séparation (18%) ainsi que les logements trop petits (18%), les logements trop chers (14%) ou repris (10%).

A noter que 6 % des attributions correspondent à des logements indignes/indécents avec une proportion équivalente pour les demandes en attente.

Les demandes en attente sont majoritairement motivées par des décohabitations/séparations et des logements trop chers.

En parallèle, 39 % des attributions ont concerné des personnes se déclarant célibataires ou séparées, ce qui représente également 78 % des demandes en attente d'attribution.

Les ménages venant du parc privé représentent 46 % des attributions et 50 % des demandes en attente. Les ménages vivant chez un tiers/parents/enfants représentent 33 % des attributions et 30 % des demandes en attente.

La taille des ménages :

Sur les 48 attributions hors mutation, 73 % des logements ont été attribués à des ménages composés d'une ou de deux personnes.

Étaient en attente d'attributions hors mutation à fin 2022, 56 % de personne seule, 18 % de ménages de deux personnes et 26 % de ménages de 3 à 6 personnes.

La taille moyenne des ménages en attente d'attribution au niveau du département, ainsi que de Grand Lac et de Grand Chambéry est de 1,8 personnes.

La proportion de petits ménages se retrouve également sur Barberaz.

L'âge des ménages :

L'âge moyen des ménages en attente d'une attribution hors mutation en Savoie est de 39 ans, avec 37 ans sur Grand Chambéry et 42 ans sur Grand Lac.

Sur Barberaz, la tranche inférieure à 40 ans représente 64 % des attributions ainsi que des demandes en attente.

Revenus des ménages :

Au regard des plafonds de ressources d'accès aux logements sociaux, les attributions hors mutation dans la commune ont été effectuées majoritairement (62%) à des ménages dont les ressources étaient inférieures ou égales au plafond PLAI. On retrouve les mêmes proportions au niveau du département et des EPCI.

La moitié des demandes en attente (54%) concernent des ménages relevant du même plafond.

(Plafonds annuels de ressources 2022 pour une personne seule, hors Ile de France, : PLAI : 11 531 €/ PLUS : 20 966 €/ PLS : 27 256 €)

Le revenu par unité de consommation moyen départemental des ménages ayant eu une attribution en 2022 est de 1284€ soit en diminution de 7,87 % par rapport à 2020.

Les attributions hors mutation 2022 sur la commune ont majoritairement été effectuées aux ménages de cette même tranche de revenu pour 54%, mais la tranche supérieure représente néanmoins 46 % des attributions. Cette proportion est plus marquée pour les demandes en attente avec 60 % des ménages ayant des revenus par Uc inférieurs ou égal au revenu moyen départemental.

Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on divise le revenu par le nombre d'unités de consommation (UC) :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage,
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

130 ménages labellisés prioritaires sur le contingent préfectoral sont en demande de logement social sur plusieurs communes de Grand Chambéry dont Barberaz et 3 demandes ont été satisfaites.

Par ailleurs, sur les 48 attributions de 2022, 4 attributions ont été effectuées sur la commune aux ménages du 1er quartile. 1 seul ménage DALO a été logé sur la commune.

En synthèse, le profil des demandeurs/occupants de logements sociaux sur la commune correspond à des personnes seules ou un couple monoparental, en décohabitation et logés en dehors du parc social pour les demandeurs. Ces ménages sont majoritairement jeunes (moins de 40 ans), et actifs avec des revenus modestes et moyens à proportion égale.

3) Dynamique de rattrapage SRU

Les résultats des bilans triennaux sur les communes concernées par les objectifs de rattrapage sont rappelés ci-dessous :

Bilans triennaux SRU		2008-2010	2011-2013
Objectifs		92	92
Réalisés		30	51
Taux d'atteinte		33 %	55 %
% de PLAI	% de PLS		
Taux de carence		+134 % (doublement du taux de majoration)	+45 %

Bilans triennaux SRU		2014-2016		2017-2019		2020-2022	
Objectifs		40		65		64	
Réalisés		131		254		200	
Taux d'atteinte		327,00 %		391,00 %		312,50 %	
% de PLAI	% de PLS	30,00 %	0,00 %	31,00 %	29,00 %	31,25 %	25,00 %
Taux de carence		/		/		/	

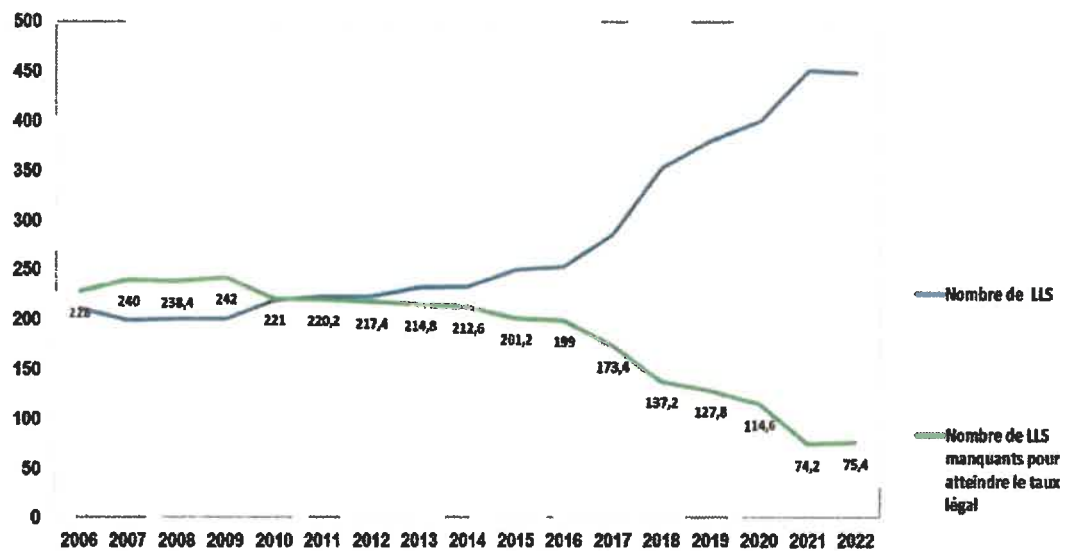
La commune a été en situation de carence à partir de 2011, en raison d'une production insuffisante de logements locatifs sociaux lors de la période triennale 2008/2010. Cette carence a été prolongée en 2014 à l'issue du plan triennal 2011/2013, conséquence d'une atteinte partielle des objectifs de production. Suite à l'atteinte des objectifs lors de la période triennale 2014/2016, la carence de la commune de Barberaz a été levée à compter du 1er juin 2017.

Concernant la période triennale 2020-2022, le taux de réalisation du bilan quantitatif s'établit à 312,5 %. Ce taux de réalisation a été notamment permis par le report important de logements issus du précédent bilan triennal 2017-2019. Il est à noter que seuls 8 logements ont fait l'objet d'une décision d'agrément sur la période 2020-2022. Le nombre de logements comptabilisés dépassant l'objectif quantitatif de production qui avait été assigné pour la période triennale 2020-2022, l'excédent fera l'objet d'un report pour la période triennale 2023-2025 (en l'espèce ce sont 133 logements qui pourraient être reportés lors de la réalisation du bilan triennal 2023-2025).

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du déficit en logements sociaux sur la période 2006-2022.



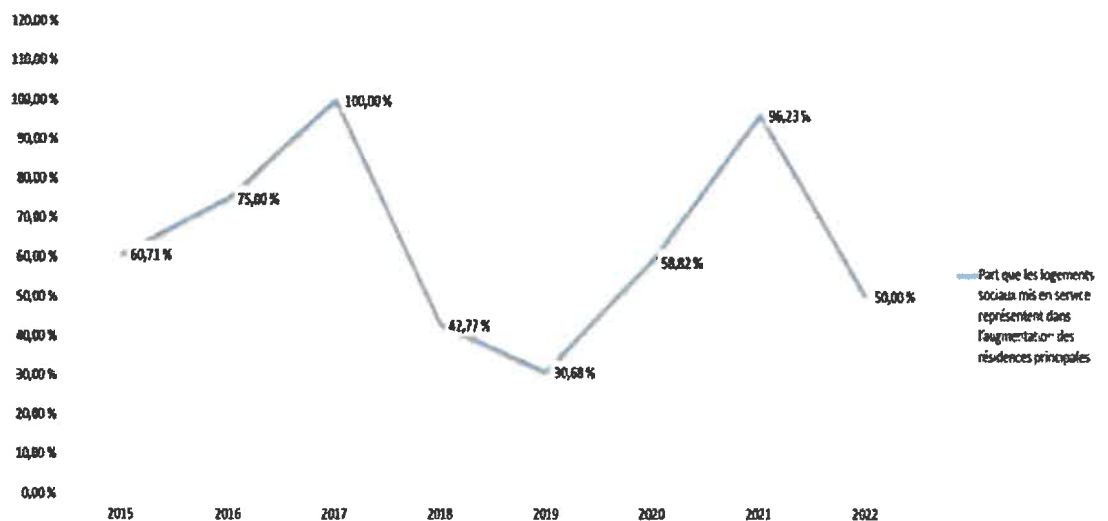
Evolution du déficit en LLS - Barberaz



Source : DDT 73 / inventaires annuels SRU

Le graphique ci-dessous illustre la part que les logements sociaux mis en service représentent dans l'augmentation des résidences principales.

Part que les logements sociaux mis en service représentent dans l'augmentation des résidences principales - Barberaz



Source : DDT 73 – Inventaires annuels SRU / données résidences principales DGFIP

4) Les modes de production du logement social

Concernant les filières de production du logement social sur Barberaz, l'OPAC indique que 19 % de la production sur 2023-2024 s'est réalisée en VEFA. La Savoissienne Habitat indique produire de plus en plus sous forme de SCCV en association avec des partenaires privés.

Il n'y a pas de projets en amélioration/acquisition ces dernières années sur Barberaz.



2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière

Etude de gisement foncier et stratégie foncière

En parallèle de l'élaboration du PLUi HD, Grand Chambéry, en lien avec l'EPFL, a réalisé une étude de gisement foncier qui a analysé le foncier mutable dans l'enveloppe urbaine existante et dans les futures zones à urbaniser pour anticiper le développement à long terme et aider les communes à capter les opportunités foncières.

Dans le cadre de l'actualisation en 2021-2022 du projet d'agglomération, plusieurs constats ont été partagés avec les communes :

- Raréfaction du foncier disponible,
- Développement d'une concurrence entre les usages,
- Accroissement rapide des prix de foncier.

Ceci a conduit Grand Chambéry à engager avec les communes un travail de définition d'une stratégie foncière globale afin de croiser l'étude de gisement foncier avec les enjeux de développement du territoire. L'objectif est d'établir un plan d'actions foncier pour déterminer les modes d'interventions directe et indirecte selon les enjeux de développement et définir les partenariats à mettre en place.

Une rencontre entre la commune de Barberaz et Grand Chambéry s'est tenue en mai 2023 afin de présenter les cartes issues de l'étude gisement foncier. Grand Chambéry reste à disposition de la commune pour l'accompagner dans l'établissement de son plan d'action foncier.

Sur Barberaz, les terrains encore disponibles sont soit trop petits, soit dans des zones non propices à l'habitation (nuisance sonore, desserte, ...) ou soit en zone A ou N à préserver.

Droit de préemption

Grand Chambéry est titulaire du droit de préemption urbain sur les 38 communes membres depuis une délibération du 18 décembre 2019.

L'analyse des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) s'effectue à deux niveaux :

- Un premier niveau par la commune suite à réception de la DIA,
- Un deuxième niveau par Grand Chambéry en croisant la DIA avec l'ensemble des enjeux inscrits au PLUi HD (emplacements réservés, OAP, ...). En cas d'enjeu identifié, Grand Chambéry informe la commune concernée.

Si la commune souhaite préempter, elle en informe Grand Chambéry qui lui délègue le droit. La commune peut aussi souhaiter bénéficier d'un portage foncier par le biais de structures comme l'EPFL, un bailleur social (Cristal, OPAC, etc) ou un concessionnaire de ZAC. Si la commune fait intervenir une structure de portage, Grand Chambéry délègue directement le droit de préemption à celle-ci.

Outils mis en œuvre et points de vigilance :

- Droit de préemption :

Grâce à l'arrivée des DIA en mairie, la commune peut prendre connaissance des cessions et se positionner rapidement pour exercer son droit. Cette préemption a déjà pu être mise en œuvre à plusieurs reprises ces dernières années notamment pour l'acquisition du bâtiment industriel Malongo ou l'acquisition d'un local commercial Galerie de la Chartreuse en vue de la redynamisation du parvis.

- Portage foncier :

Le portage de biens est assuré par l'EPFL. Deux conventions sont actuellement en cours sur la Gallopaz et la boulangerie.



Une veille foncière est réalisée. Elle se traduit notamment par l'alerte des bailleurs par la commune sur des maisons fermées depuis plusieurs années ou la vente de grosses maisons pouvant être divisées en plusieurs logements dans secteurs en zonage UD (diffus) non couverts par OAP. Le partenariat commune-bailleurs est une volonté politique forte.

Leviers mobilisables :

La délégation de l'exercice du DPU aux bailleurs sociaux sur des biens repérés par la commune pour réaliser des projets de logements sociaux.

L'exercice du DPU sur des appartements dans le parc privé. Cette solution est souvent trop onéreuse pour des très petits volumes. Par ailleurs, elle est intéressante dans le cas d'acquisitions en bloc.

L'aide à la pierre pour permettre aux bailleurs sociaux d'acquérir des terrains susceptibles d'accueillir des logements sociaux

2) Urbanisme et aménagement

PLUI HD

Dans le PLUI HD, les enjeux retenus de mixité sociale sont :

- Mettre en place les outils permettant aux communes d'atteindre progressivement leurs obligations au regard de la loi SRU,
- Donner aux communes respectant leurs obligations une souplesse programmatique,
- Rééquilibrer l'offre sociale entre les communes et les quartiers, tout en se préservant d'une concurrence territoriale,
- Proposer à l'Etat dans le cadre du PLUI HD une production optimisée de logements sociaux garante d'une réalité opérationnelle,
- Dans la continuité du PLH 2014-2019, prévoir 40 % de logements aidés (logements locatifs sociaux et accession abordable) au sein de la production totale de logements des opérations d'aménagements programmées (OAP, zone 2AU, opérations publiques) des communes du secteur Urbain et des communes du secteur Piémonts en entrée de cluse.

L'atteinte des objectifs de production de logements sociaux (quantitativement et qualitativement) s'effectue via l'utilisation d'outils dans le PLUI HD :

- OAP Sectorielle

Afin de garder une souplesse programmatique, y compris pour les communes en rattrapage, le taux de production locative sociale proposé dans les OAP est de 30% pour les communes en rattrapage. Le taux de production d'accession abordable (dont une part d'accession sociale) est de 10% pour ces mêmes communes. Ces taux s'apprécient au global de production des OAP d'une commune, permettant par OAP de moduler le taux.

- Secteur de mixité sociale (SMS) inscrit dans le règlement

Les SMS concernent l'ensemble des communes du secteur Urbain et les communes du secteur Piémonts en entrée de la cluse.

Les pourcentages de logements sociaux ordinaires (financés en PLAI, PLUS et PLS) et seuils de déclenchement sont modulés entre les différents zonages du règlement et entre communes en rattrapage et les autres communes. Les pourcentages varient de 35 à 40% et le seuil de déclenchement est de 5 logements / 350 m² SDP pour Barberaz.

- OAP thématique Habitat

L'OAP thématique Habitat définit par commune la répartition entre les différents financements du logement locatif social. Pour les communes en rattrapage, la part de PLAI ne peut pas être inférieure à 30% et la part de PLS ne peut pas être supérieure à 30%.



Difficultés observées et défis à relever

Il n'y a pas de difficulté à intégrer une part significative de logement social dans les bâtiments en cours de construction ou à venir, le problème principal étant le manque de foncier évoqué ci-dessus.

Un risque d'allongement des délais existe en cas de recours contre les PC (pas de contentieux actuellement depuis 2020).

Outils mis en œuvre et points de vigilance :

La commune de Barberaz dispose, à ce jour, de 5 OAP logements : OAP Saint Michel, OAP Latey, OAP Longera, OAP Tremblay, OAP Verier.

La modification N°4 du PLUI en cours qui devrait être approuvée fin 2024, intégrera une modification des OAP intégrant la suppression de l'OAP Longera, la modification des OAP Saint Michel et Tremblay, la création d'une OAP sur l'actuelle zone PAPAG route d'Apremont

Les objectifs de mixité sociale sont définis par OAP au regard du contexte environnemental et paysager ainsi que des possibilités d'accès aux transports en commun. Les objectifs sont définis comme suit :

OAP	Objectifs en nombre de logements	Objectifs en nombre de logements locatifs sociaux - LLS	Objectifs en nombre de logements en accession abordable - LAA
Saint Michel	125 logements	Env 50% LLS = 38 logements	10% LAA = 13 logements
Latey	15 logements	30% LLS = 5 logements	10% LAA = 2 logements
Tremblay	44 logements	32 % LLS = 14 logements	14% LAA = 6 logements
Vernier	80 logements	30% LLS = 24 logements	10% LAA = 8 logements
Andenne PAPAG – les cèdres	100 logements	40% LLS = 40 logements	20% LAA = 20 logements
TOTAL	364 logements	120 logements LLS → 33%	49 logements LAA → 13,4 %

Leviers mobilisables

La mise en œuvre des prescriptions réglementaires du PLUIHD approuvé. Les articles portant des prescriptions en matière de mixité sociale se retrouvent dans chacune des zones du règlement écrit – secteur urbain et dans chacune des OAP sectorielles. Les principes de mixité sociale sont également détaillés dans l'OAP thématique Habitat.

En ce sens, la commune de Barberaz a déjà demandé différentes modifications du PLUI pour favoriser la densification ou augmenter les objectifs réglementaires de mixité sociale dans les OAP qui seront ouvertes à l'urbanisation dans les années à venir. Pour exemple, la modification n°4 du PLUI intégrera une augmentation des objectifs de mixité sociale sur l'OAP du Tremblay et créera une OAP sur l'ancienne zone PAPAG, OAP des Cèdres en prescrivant 60% de mixité sociale sur chacune des opérations.

Ces dispositions réglementaires peuvent être complétée par la création d'emplacements réservés (ER). Les ER du PLUIHD peuvent prescrire jusqu'à 100 % de LLS sur les secteurs identifiés.



3) Programmation et financement du logement social

Les objectifs en termes de mixité sociale dans le neuf du PLUi HD sur la période 2018-2030 pour la commune de Barberaz sont :

- Production totale de logements : 361,
- Production de logements locatifs sociaux : 133 (30% min PLAI – 30% max PLS) dont 8 en reconstitution de l'offre du NPNRU.

La production de mixité sociale s'effectue aussi via la captation dans l'existant. A ce titre des objectifs de conventionnement ANAH (23 logements par an) ont été établis à l'échelle du territoire de Grand Chambéry mais non déclinés par commune.

Parallèlement à ces objectifs, Grand Chambéry a mis en place un service facilitateur pour les démarches de rénovation énergétique des logements privés de plus de 15 ans des 38 communes de Grand Chambéry.

L'objectif est de massifier la rénovation des logements privés existants par la mise en place d'un accompagnement, technique et financier, gratuit et personnalisé, auprès des propriétaires pour engager des rénovations énergétiques globales, performantes et de qualité de leur logement.

Mon PASS' RENOV est une opération soutenue par l'Etat, l'Anah, la Région, le Département, Action Logement et Procvivis Savoie.

Quatre cibles prioritaires bénéficient d'un accompagnement renforcé, gratuit et personnalisé étape par étape et notamment les propriétaires bailleurs s'engageant à louer le logement à un loyer plafonné auprès de personnes aux ressources modestes.

Difficultés observées et défis à relever

Le prix du foncier est souvent un frein dans la programmation de logements sociaux notamment sur le haut de la commune.

Une difficulté est rencontrée par les bailleurs pour équilibrer financièrement leurs opérations dans un contexte conjoncturel compliqué, notamment l'augmentation des coûts de construction.

Par ailleurs, le contexte actuel ne facilite pas l'obtention de prêt aux particuliers pour l'accession à la propriété.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

- La mobilisation de toutes les aides possibles et existantes au niveau de l'Etat, du Conseil départemental et de Grand Chambéry
- La mobilisation du Bail Réel Solidaire mais vigilance dans le bilan qualitatif du triennal 2023-2025.
- Le Conventionnement ANAH dans le parc privé.
- Les exonérations mises en place par la commune notamment l'exonération de la Taxe Foncière bâti sur les 2 premières années.

Aides propres de Grand Chambéry

Dans le cadre du dispositif d'aides actuel, la Communauté d'agglomération intervient :

- En garantissant les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux,
- En subventionnant la création de logements locatifs sociaux dans le neuf ou en acquisition-amélioration sur les communes en rattrapage. Selon les dispositions en vigueur à ce jour, le montant de subvention varie de 80 à 100 € / m² de surface utile.



4) Attribution aux publics prioritaires

La communauté d'agglomération a créé la conférence intercommunale du logement (CIL) qu'elle copilote avec l'Etat et qui a donné lieu à l'approbation de :

Un document cadre

- Un document cadre,
- Une Convention intercommunale d'attribution,
- Un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Depuis 2020, les travaux dans le cadre de la conférence intercommunale du logement se concentrent sur l'élaboration du dispositif de cotation de la demande qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024.

Grand Chambéry a été retenu territoire d'expérimentation du plan logement d'abord pour deux ans depuis 2021. La mise en œuvre a démarré avec :

- Une étude sur l'accès et le maintien dans le logement des jeunes les plus précaires du territoire,
- Un partenariat signé avec l'ADIL de la Savoie pour mener des actions de prévention précoces en amont des procédures d'expulsion dans le parc privé,
- Un partenariat avec l'association La Sasson sur deux actions distinctes pour renforcer les services du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et de Toi(t) d'Abord,
- Deux études finalisées portant sur l'accompagnement sanitaire et social du public sans-abris et mobilisation de logements dans le parc privé.

Difficultés observées et défis à relever

La principale difficulté relève du nombre insuffisant de l'offre de logement attribuable par rapport au nombre de demande. Aujourd'hui il est comptabilisé 4 demandes pour 1 offre de logement.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

La loi Elan du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Désormais depuis sa publication, la gestion en flux est le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatif sociaux. C'est dans ce cadre que Barberaz travaille en lien étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

La commune est très attachée à la dynamique locale de peuplement afin de poursuivre l'équilibre social favorisé par la mixité. Elle engage un travail de qualité afin de favoriser l'accès au logement à tous et d'accompagner au mieux les publics en grande difficulté.

Par ailleurs, en juin 2023 la commune a donné un avis favorable à Grand Chambéry sur le projet de révision de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs dans lequel un système de cotation de la demande a été mis en place afin de mieux qualifier les demandes de logement sur la base de critères objectifs, partagés et pondérés. Il s'agit là d'un véritable outil d'aide à la décision des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des logements (CALEOL) qui demeurent seules compétentes pour décider des attributions des logements. Au sein de cette instance siège le Maire de Barberaz ou les Elus au social et logement.

Plus localement et en amont des CALEOL, le service logement de la commune accueille les demandeurs de logement social et étudie les dossiers. La commune participe ainsi activement à leur identification et leur catégorisation à travers un document opérationnel synthétique pour faciliter la compréhension et la gestion des dossiers. Elle porte un regard particulier sur les dossiers de demandes des publics prioritaires afin de favoriser leur accès au logement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 073-217300292-20231206-D231284-DE

Au cours d'une commission communale composée de techniciens communaux et Elus au social et au logement, sont présentés les différents dossiers étudiés, priorisés et côtés en fonction des logements disponibles. Ainsi, un avis est émis et transmis aux bailleurs sociaux.

Puis, la CALEOL se réunit pour prise de décision qu'elle transmet par la suite au service logement de la commune ce qui permet ainsi la mise à jour des dossiers des demandeurs de logements.



3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

Thématiques	Engagements et actions	Signataires concernés	Résultats attendus	Méthode et calendrier
Action foncière	<p><i>Etablir un plan d'action foncier</i></p> <p><i>Renforcer la veille foncière et le partenariat commune - bailleurs</i></p> <p><i>Favoriser la préemption dans le diffus</i></p> <p><i>Collaborer avec l'EPFL pour la redynamisation du centre bourg en sollicitant dès que possible un portage foncier</i></p>	<p><i>La commune</i></p> <p><i>Commune</i></p> <p><i>Pour la préemption : Grand Chambéry – Commune – Bailleurs</i></p> <p><i>Commune - EPFL</i></p>	<p><i>Favoriser la réalisation de logements locatifs sociaux, logements abordables et répondre aux besoins des habitants</i></p> <p><i>Rendre qualitatif les aménagements urbains et favoriser le vivre ensemble en favorisant les programmes mixtes</i></p> <p><i>Etre moteur dans la création de logements sociaux en facilitant la réalisation des projets</i></p>	<p><i>Méthode : un point périodique sera organisé avec Grand Chambéry</i></p> <p><i>Pour la veille foncière : créer un lien étroit entre le service ADS et le service de l'action sociale pour identifier les opportunités, mobiliser le droit de préemption ou les incitations auprès des promoteurs.</i></p> <p><i>Pour la préemption : Poursuite de l'alerte des communes sur les DIA sur des secteurs à enjeux inscrits au PLUI HD</i></p> <p><i>Lors de chaque décision de préemption par la commune, le portage par l'EPFL de l'acquisition sera envisagé, notamment sur les secteurs Galerie de la Chartreuse et</i></p>



				route d'Apremont
Urbanisme	<p><i>Rester en veille et travailler sur les modifications du PLUIHD (modification 4 et suivantes) et adapter les principes réglementaires</i></p> <p><i>Créer sur la commune, des emplacements réservés (ER) pour la mixité sociale</i></p>	<p>Grand Chambéry - Commune</p> <p><i>Pour les ER :</i></p> <p>Grand Chambéry - Commune</p>		<p>Approbation prévisionnelle par Grand Chambéry de la modification n°4 fin 2024</p> <p><i>Travail sur la modification n°5 pour envisager de nouvelles prescriptions et ER</i></p> <p><i>Pour les ER : Intégrer dans les prochaines modifications du PLUI HD de Grand Chambéry, notamment la M5, des ER favorisant la mixité sociale</i></p>
Programmation et financement	<p><i>Définir un prévisionnel de programmations immobilières, clair et précis</i></p> <p><i>Suivi régulier avec les bailleurs sociaux</i></p> <p><i>Permettre et favoriser le dispositif tel que le BRS</i></p> <p><i>Le conventionnement ANAH dans le parc privé</i></p>	<p>Commune - bailleurs</p> <p><i>Pour le suivi des bailleurs sociaux et convention public/privé : commune</i></p> <p><i>Pour le BRS : Grand Chambéry</i></p> <p><i>Pour le conventionnement ANAH : Grand Chambéry</i></p>	<p><i>Répondre aux besoins des habitants et favoriser le bien vivre ensemble</i></p>	<p><i>Dans le cadre du groupe opérationnel de suivi</i></p> <p><i>Pour le BRS : Selon les dispositions en vigueur à ce jour, poursuite par Grand Chambéry de la garantie à hauteur de 50% des emprunts contractés pour les opérations d'acquisition réalisées par des organismes locaux de foncier solidaire</i></p> <p><i>Pour le conventionnement ANAH :</i></p> <p><i>Mise en service courant 2024 de la plateforme de captation de logements privés dans le cadre du plan logement d'abord</i></p>
Attributions au public prioritaire	<p><i>Participer aux différentes commissions logements réunissant les acteurs locaux concernés par la thématique (CIL, CIA...)</i></p>	<p>Grand Chambéry</p>		<p>Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du dispositif de cotation de la demande</p>



Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Barberaz correspond à 50 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 37 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu du *maintien du niveau fixé par la loi*, il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 50 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 37 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs ont l'objet d'une notification par le préfet par courrier du 07 aout 2023.

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et 30% de PLS et assimilés (ou 20% si la commune dispose de moins de 10% de logements sociaux et n'est pas couverte par un PLH), soit un objectif de rattrapage intégrant au moins 11 logements PLAI et un maximum de 11 logements en PLS ou assimilés.

Modalités d'établissement du bilan triennal 2023-2025 - Rappel des règles de comptabilisation des logements réalisés au titre du bilan triennal 2023-2025.

Sur le plan quantitatif :

Le décompte des logements sociaux réalisés sur le territoire des communes soumises au bilan sur la période 2023-2025 intègre à la fois les réalisations de la période triennale considérée et les logements reportés d'un précédent bilan triennal. En effet, le mécanisme de report systématique des logements agréés ou conventionnés (voire des logements mis en service et intégrés à l'inventaire) d'un bilan triennal à l'autre, dès lors qu'une commune soumise à rattrapage dépasse son objectif quantitatif de production sur une période triennale donnée, permet d'éviter que les communes concernées diffèrent leur réalisation et ainsi de ne pas freiner les dynamiques locales de production.

Il est établi en deux étapes, en commençant par le bilan des réalisations au titre de la période considérée. Ce dernier s'obtient de la façon suivante :

- par différence entre l'inventaire SRU des logements au 1^{er} janvier 2025 et celui au 1^{er} janvier 2022 ;
- puis en ajoutant les logements agréés ou conventionnés et « décomptables » SRU, sur les années 2023 à 2025, et ne figurant pas à l'inventaire des logements sociaux SRU au 1^{er} janvier 2025 ;
- en retranchant les logements agréés ou conventionnés et décomptés SRU dans le cadre de l'inventaire au 1er janvier 2025, et déjà comptabilisés dans un précédent bilan triennal ;
- en retranchant les logements agréés ou conventionnés et « décomptables » SRU, comptabilisés dans un précédent bilan triennal, et dont les opérations ont été annulées ou abandonnées sur la période 2023-2025 ;

Ce calcul doit permettre d'arriver à un premier sous-total (A)



Il conviendra, ensuite, d'ajouter les logements reportés d'une période triennale précédente, correspondant à l'excédent de logements réalisés par rapport à l'objectif triennal précédent. Ces reports doivent toutefois avoir été clairement anticipés et quantifiés entre les services de l'État et la commune, dès la réalisation de ces précédents bilans. Ils ne doivent pas, en outre, avoir déjà été comptabilisés au titre de la réalisation des bilans antérieurs réalisés. La somme de ces reports forme un sous-total (B)

Ainsi, l'établissement des réalisations au titre du bilan quantitatif d'une commune correspond à la somme de (A) + (B).

Sur le plan qualitatif :

L'établissement du bilan quantitatif consiste, pour l'essentiel, à se référer aux nouveaux agréments octroyés sur le territoire de la commune, afin de déterminer si le financement a été réalisé en PLS, en PLUS ou en PLAI. Lorsqu'un report est possible, une attention particulière doit être portée à la nécessité de ménager un équilibre entre le type de financement des logements reportés, afin que ce report n'aboutisse pas à une mise en échec des objectifs qualitatifs des communes en cause.

Dans le même temps, lorsque les reports sont significatifs sur le plan quantitatif, ils ne peuvent pas être concentrés sur les seuls logements PLS ou assimilés dans le but de rendre la commune respectueuse de ces objectifs qualitatifs. Outre le fait que ces reports conduiraient à dénaturer l'analyse des équilibres à l'œuvre sur le territoire de la commune, ils aboutiraient, en outre, à rendre excessivement complexe le respect des obligations qualitatives de la commune lors de la prochaine période triennale.

Aussi, autant que faire se peut, l'exercice du report doit aboutir à une préservation des équilibres qualitatifs observés sur le flux de production de logements pendant la période triennale. En ce sens, la liste des logements reportés, notifiée aux communes, doit préciser le type de financement de chacun d'entre eux.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

Nom de l'opération	Adresse	Réf cadastrale	Maître d'ouvrage	Nb logements projetés	Nb logements sociaux projetés	Typologie	Année de financement prévisionnelle	Observations
OAP TREMBLAY	Chemin des Vignes	G 176 - 178 - 179 - 180 - 357	Savoisienne Habitat	44	14	LLS : 32 % Max 30 % PLS Min 30 % PLAI	2025	Conditionné à la modif 4 du PLUI en cours

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.



Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Gouvernance et pilotage stratégique

Le contrat de mixité sociale fera l'objet d'un suivi par un comité composé des membres suivants :

- Commune de Barberaz
- État ;
- EPCI Grand Chambéry ;
- EPFL ;
- Bailleurs sociaux.

Il pourra se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative de l'un de ses membres, au minimum une fois par an, et sous couvert de l'État dont les services assureront le secrétariat. Les échanges partenariaux réguliers et les résultats obtenus feront l'objet d'une évaluation annuelle.

L'évaluation annuelle portera notamment sur le suivi des DIA et les procédures de délégation du droit de préemption éventuellement mises en œuvre, l'actualisation de la programmation des opérations de logements locatifs sociaux et l'état des participations financières de la commune.

Animation et suivi opérationnels

Un groupe opérationnel restreint sera constitué des techniciens de l'Etat, de Grand Chambéry, les bailleurs sociaux et de la commune de Barberaz, pilote du dispositif, dont la mission principale sera de suivre les projets identifiés à l'article 3.

Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31/12/2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le.....

BARBERAZ

Arthur Boix-Neveu
Maire
Signature

GRAND CHAMBERY

Thierry Repentin
Président
Signature

EPFL 73

Philippe Pourchet
Directeur
Signature

PREFECTURE DE LA SAVOIE

François Ravier
Préfet
Signature

AURA HLM Savoie

Fabrice Hainaut
Président
Signature

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le



ID : 073-217300292-20231206-D231284-DE

OBJET :
Tarification funéraire

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 23-12-65

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231285-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER

A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération en date du 19 mai 2000 portant sur la répartition des produits de concessions de cimetière,
Vu la délibération n° D14-11-73 en date du 12 novembre 2014 portant sur le principe d'actualisation des tarifs communaux,
Vu la délibération n° D19-07-52 en date du 8 juillet 2019 portant tarification des caveaux et tombes paysagère,
Vu la délibération n° D20-12-089 en date du 16 décembre 2020 portant tarification des plaques du jardin du souvenir,*

Monsieur Jean-Pierre Coudurier informe le conseil municipal que la concession funéraire est définie à l'article I 2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance et/ou la vente d'un monument (caveau ou urne) par un tarif fixé par le conseil municipal. En fonction du lieu et de sa durée.

Les précédentes délibérations prévoyaient la revalorisation annuelle des tarifs des concessions. Aussi, afin de rendre plus lisible les tarifs funéraires, il est proposé au conseil municipal de regrouper par cette délibération tous les tarifs de concessions et monuments lors de l'actualisation des tarifs 2024, y compris le nouveau columbarium F.

Dans ce cadre, il est présenté la tarification funéraire suivante, applicable au 1^{er} janvier 2024 (tarif de base, indice Insee octobre 2023, 117.54, Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac).

Ces derniers seront revalorisés annuellement par rapport à cet indice (hors monuments qui sont vendus à prix coûtant).

Aussi, il est précisé que le paiement du bénéficiaire sera décomposé comme suit :

- 2/3 du prix à la commune et 1/3 du prix au CCAS de Barberaz en ce qui concerne la concession,

.../...

- La totalité de la vente des monuments (caveau et case de columbarium)

CONCESSION DE TERRAIN AU CIMETIERE COMMUNAL	2023	indice oct 2023	2024
CAVEAUX PLEINE TERRE ET TOMBES PAYSAGERES			
15 ans sans caveau (pleine terre 2m ² et tombes du cimetière paysager)	131,15 €	117,54	135,78 €
Trentenaire sans caveau (pleine terre 2m ² et tombes du cimetière paysager)	203,85 €	117,54	211,05 €
CAVEAUX			
15 ans			
2,50 m2 (2 places)	96,08 €	117,54	99,47 €
3,75 m2 (4 places)	142,10 €	117,54	147,12 €
5,00 m ² (6 places)	188,01 €	117,54	194,65 €
Trentenaire			
2,50 m2 (2 places)	192,37 €	117,54	199,16 €
3,75 m2 (4 places)	284,09 €	117,54	294,13 €
5,00 m ² (6 places)	376,98 €	117,54	390,30 €
Cinquantenaire			
2,50 m2 (2 places)	320,96 €	117,54	332,30 €
3,75 m2 (4 places)	473,39 €	117,54	490,11 €
5,00 m ² (6 places)	628,43 €	117,54	650,63 €
ALVEOLES			
15 ans (alvéole du columbarium)	38,26 €	117,54	39,61 €
Trentenaire (alvéole du columbarium)	76,52 €	117,54	79,23 €
Cinquantenaire (alvéole du columbarium)	123,18 €	117,54	127,53 €

Les tarifs de vente des caveaux, columbariums et tombes paysagères ne font pas l'objet de revalorisation ; ils sont donnés ci-dessous pour mémoire :

CAVEAUX	2023	2024
Caveaux 2 places (cimetière)	3 150,00 €	3 150,00 €
Caveaux 2 places (nouveau cimetière)	2 041,67 €	2 082,00 €
CASES COLUMBARIUM E *	716,67 €	716,67 €
CASES COLUMBARIUM F *		716,67 €
TOMBES CIMETIERE PAYSAGER	700,00 €	700,00 €

* les concessions sont attribuées au fur et à mesure des demandes d'inhumation, ce qui signifie que les cases du columbarium « E » devront être concédées avant l'attribution des cases du Columbarium « F »

.../...

PLAQUE JARDIN DU SOUVENIR

Refacturation à prix coûtant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la tarification funéraire présentée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,**
- **APPROUVE la revalorisation annuelle de ces tarifs par rapport à l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac, du mois d'octobre de chaque année,**
- **APPROUVE la répartition des concessions pour 2/3 à la commune et 1/3 au CCAS de Barberaz,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents s'y rapportant.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



OBJET :
**Revalorisation de la
participation employeur
pour la prévoyance
des agents**

En exercice	27
Présents :	21
Excusés	6
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 23-12-50

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 073-217300292-20231206-D231286-DE

Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER

A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU

JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT

N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT

P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER

B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 mars 2021, relative au mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 50-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 relative à l'attribution de la consultation relative à la conclusion et l'exécution d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents territoriaux de Savoie (2022-2027),

Vu la délibération du conseil d'administration n° 51-2021 du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention-type d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » et fixant le montant du droit d'entrée forfaitaire,

Vu la délibération D 21-11-81 du 10 novembre 2023, relative à l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le CDG 73, à compter du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2027.

Vu l'avis du CST en date du 7 novembre 2023,

Monsieur Yvan Rota-Bulo informe le conseil municipal que la convention de participation pour la couverture du risque « Prévoyance », qui a été souscrite par le Cdg73 avec le groupement SIACI Saint-Honoré (courtier gestionnaire – groupe DIOT SIACI) / IPSEC (institut de prévoyance assureur) a pris effet le 1er janvier 2022 avec une échéance fixée initialement au 31 décembre 2027. 6 600 agents territoriaux employés par 322 collectivités et établissements publics bénéficient actuellement de ce dispositif.

.../...

Par lettre du 25 avril 2023, l'IPSEC (assureur porteur du risque – groupe Msa) a décidé de majorer les cotisations des agents à hauteur de 105%, à compter du 1er janvier 2024, en raison de l'aggravation de la sinistralité du fait de l'absentéisme, d'une part, et de l'allongement de la durée de travail consécutive à la récente réforme des retraites, d'autre part.

A l'issue de négociations, le Cdg73 est parvenu à un accord pour résilier à l'amiable la convention de participation au 1er janvier 2025, assortie d'une augmentation de la cotisation acquittée par les agents à hauteur de 5%, à compter du 1er janvier 2024.

A noter que seuls les taux de cotisation évoluent. Les garanties et les niveaux d'indemnisation des sinistres restent inchangés.

GARANTIES	PRESTATIONS	Taux 2023	Taux 2024
		Assiette de cotisation TBI + NBI + RI	Assiette de cotisation TBI + NBI + RI
LE SOCLE DE BASE OBLIGATOIRE			
Incapacité Temporaire de Travail / Invalidité permanente et définitive	90% TBI/NBI/RI brut	1,58%	1,66%
LES OPTIONS FACULTATIVES			
Capital Décès / PTIA 100% OU Capital Décès / PTIA 200%	100% TBI/NBI/RI annuel brut	0,34%	0,36%
	200% TBI/NBI/RI annuel brut	0,57%	0,60%
Perte de Retraite consécutive à une Invalidité	90% du brut de la perte de retraite mensuelle dans la limite de 100% du net	0,57%	0,60%
Rente Conjoint	10% du traitement annuel net	1,09%	1,14%
Rente Education	10% du traitement annuel net	0,34%	0,36%
RI période de plein traitement LM/LD/MG	90% du RI dès le 1er jour de LM, LD ou MG	0,42%	0,44%

A ce jour, 27 agents ont adhéré à ce contrat de prévoyance. Le montant global mensuel de la participation employeur est de 189 € soit 2 268 € annuel.

Suite à l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 2024, la collectivité proposera une augmentation de la participation employeur de 8 € au lieu de 7 €, initialement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ses suffrages exprimés :

- **VALIDE ET MET EN APPLICATION la nouvelle participation employeur à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **IMPUTE ET INSCRIT les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget principal de la commune.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX--NEVEU



Le 6 décembre 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

21 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – JC. BERNARD - M. LE CHENE - G. MUGNIERY - P. DUPUIS – K. MAUVILLY-GRATON – J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF PICHAT – S. SELLERI - N. PRIME - D. DUBONNET – Y. FETAZ – A G. MONGELLAZ AC. THIEBAUD - N. LAUMONNIER

6 Excusés :

D. GODDARD donne pouvoir à JP. COUDURIER
A. MAENNER donne pouvoir à A. BOIX-NEVEU
JP TISSINIE donne pouvoir à J. PEROT
N. LAURENT donne pouvoir à F. MAUDUIT
P. MAULET donne pouvoir à N. LAUMONNIER
B. DE RIVAZ donne pouvoir à D. DUBONNET

OBJET :
**Révision des conditions
d'attribution des titres
restaurants aux agents**

Monsieur Jean-Marc Princé a été désigné secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 21

Excusés 6

Absents : 0

Vu l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Monsieur Yvan Rota Bulo rappelle également au conseil municipal que le personnel de la commune de Barberaz bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2008,

Vu la délibération du 7 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du CST du 7 novembre 2023,

Il est proposé d'actualiser ces conditions d'attribution comme suit :

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

- **Agents concernés :**

- o Agents titulaires ou stagiaires
- o Agents contractuels de droit privé ou public, à partir de 3 mois d'ancienneté

Le Maire,

- **Nombres de chèques alloués par mois en fonction du nombre de jour travaillé dans la semaine :**

Publié et transmis en
Préfecture le :

Jours	1 jour par semaine	2 jours par semaine	3 jours par semaine	4 jours par semaine	5 jours par semaine
Nb de chèques	4	9	13	17	22

Ils sont attribués dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une

- Participation employeur à hauteur de 50 %.

- Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :

- o Lorsque l'agent est en congés payés, ARTT ou récupérations,
- o Lorsque l'agent est placé en arrêt de travail,
- o En l'absence de service fait,
- o Lorsque l'agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence,
- o Lorsque le repas pris par l'agent est déjà financé dans le cadre d'une formation (Ex : CNFPT ou réunion).

- Versement :

- o Tous les mois, avec un mois de décalage. Les absences du mois précédent seront prises en compte sur le mois de paie concerné (ex : pour la paie d'octobre, les absences de septembre seront déduites)

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Princé

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU